

## POINT SUR LE PAS / 092018

Après ces derniers jours d'imbroglie politique autour du prélèvement à la source, ce dernier ne sera pas repoussé et rentrera bien **en vigueur au 1er janvier 2019**.

Conscient des difficultés, notamment psychologiques, que ce nouveau mode de recouvrement de l'impôt pouvait engendrer pour le contribuable, Emmanuel MACRON, en accord avec son ministre de l'Action et des comptes publics, Gérard DARMANIN, a prévu qu'au 15 janvier, les contribuables bénéficiant de crédits et réductions d'impôt reçoivent une « avance » de l'administration fiscale de 60 % des réductions et crédits d'impôt suivants et dont ils sont bénéficiaires :

- Réductions d'impôt en faveur de l'investissement locatif ;
- Réductions et crédits d'impôt en faveur des dons aux œuvres, des personnes en difficultés et des cotisations syndicales ;
- Réductions et crédits d'impôt relatifs aux services à la personne, aux frais de garde d'enfants et aux hébergés en établissement pour personnes âgées et dépendantes ;

Ainsi, l'avance de trésorerie à effectuer par les contribuables concernés ne sera plus « que » de 40 % au lieu de 100% initialement sur ce type de réduction et crédit d'impôt.

***Cette dernière disposition devra cependant recueillir l'aval des parlementaires et sénateurs avant sa mise en place officielle.***

**Pour rappel :**

**Jusqu'au 15 septembre prochain**, vous pouvez, via votre accès personnel sur [www.impot.gouv.fr](http://www.impot.gouv.fr), choisir le taux que vous souhaitez que l'administration fiscale vous applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019:

- **Le taux personnalisé du foyer sera appliqué par défaut** (le taux pour de votre foyer est calculé sur la base de la dernière déclaration de revenus : il tient compte de l'ensemble des revenus, de la situation et des charges de famille. Il est le même pour chacun des conjoints) , mais vous pouvez opter pour un taux individualisé ou un taux non personnalisé :
- **Le taux individualisé** : Si vous êtes soumis à imposition commune, vous pouvez opter pour un taux de prélèvement individualisé afin de prendre en compte les éventuels écarts de revenus entre conjoints. Il ne s'agit pas d'une individualisation de l'impôt mais d'une répartition différente du paiement de l'impôt. L'impôt reste calculé en fonction des revenus du couple et du nombre de parts du quotient familial.

- **Le taux non personnalisé** pourra être choisi si vous ne souhaitez pas que votre employeur connaisse votre taux de prélèvement à la source.

Cette option ne présente un intérêt que si les revenus perçus en plus des salaires sont importants. Dans ce cas, un taux non personnalisé sera appliqué. Il dépendra uniquement du montant de la rémunération et ne prend pas en compte la situation familiale.

**Important : Lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, vous devrez payer tous les mois un complément à l'administration fiscale.**

## Exemple d'un espace personnel :

Votre dernière situation de famille connue est :  
**pacsé(e)**  
Vous avez 1 enfant  
Déclarer un changement

Taux retenu pour les revenus prélevés à la source : salaires, retraite, ...

Votre taux personnalisé est actuellement de : **26,1 %**

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de : **254 €**

Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus

Gérer vos acomptes

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous **impose**, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de payer tous les mois un complément à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2019.

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Acompte prélevé mensuellement (ou trimestriellement) sur les revenus non soumis au prélèvement à la source

**A compter du 2 janvier 2019, et uniquement à partir de cette date, vous pourrez déclarer :**

- Un changement de situation familiale
- Une demande de modulation de votre taux
- Une modulation de vos acomptes

**Attention : Toute demande de modification devra être accompagnée d'une justification :**

- Pour un changement de situation familiale : l'arrivée d'un enfant, un mariage, un pacs, une séparation, un décès,....
- Pour la modulation du taux et des acomptes : Une diminution ou une augmentation des revenus du contribuable

L'administration fiscale n'acceptera de changer votre situation que sur ces justificatifs, ainsi, la modulation du taux ou des acomptes ne pourra pas être demandée sous prétexte que vous ayez des réductions et crédits d'impôt.

**Nous restons à votre écoute pour vous accompagner dans ces changements majeurs de fiscalité.**

Votre conseiller en de gestion de patrimoine